

CONTRAT SNCB RAIL RELATED SERVICES

Accès aux gares voyageurs

Horaire de service 2027

ENTRE:

Société Nationale des Chemins de fer Belges, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 56 rue de France, 1060 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises 0203 430 576 (RPM Bruxelles),

Représentée par Olivier Viseur, Head of Internal Audit, et Hans Cieters, Chef de division Rail Related Services,

Ci-après dénommée « SNCB »,

D'une part,

ET:

[**Dénomination sociale**], [type de société] dont le siège social est situé à [adresse du siège social], enregistrée sous le numéro [numéro d'identification]

Représentée par [Nom prénom], [fonction],

Ci-après dénommée l'EF ou « [abréviation] »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

[xxx] est une EF titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire n° [xxx].

L'EF a introduit une demande de sillons auprès d'Infrabel en vue d'exploiter en Belgique des services ferroviaires de transport [national/international] de personnes.

A cette fin, [xxx] a introduit une Demande en date du [xxx] pour faire part à la SNCB, en sa qualité de gestionnaire de gare, de son souhait de bénéficier de certains Accès / Services Régulés décrits dans le SPSA – horaire de service 2027 (13/12/2026 au 11/12/2027 inclus).

Cette Demande a été acceptée par la SNCB en date du [xxx].

Ce Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties concernant les Accès/Services Régulés demandés par [xxx] et tels qu'acceptés par la SNCB, compte tenu du cadre fixé par le SPSA et ses annexes.

Les abréviations et les mots avec une majuscule sont définis au SPSA et/ou aux Conditions Générales annexés au présent Contrat.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGEUR

ARTICLE 3 – LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES

[ARTICLE 4 – ACCES DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS]

ARTICLE 5 – PERSONNES DE CONTACT

ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE L'EF

ARTICLE 9 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

ANNEXES

Annexe 1 : SPSA (disponible sur le site internet de la SNCB)

Annexe 2 : Conditions Générales SPSA (disponibles sur le site internet de la SNCB)

Annexe 3 : Personnes de contact

Annexe 4 : Liste des gares desservies

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et acceptés par la SNCB.

Par la signature du présent Contrat, les Parties s'engagent à se soumettre aux dispositions du SPSA et aux Conditions Générales annexés. Ces deux documents font partie intégrante du Contrat sauf sur les points auxquels il est expressément dérogé.

Le SPSA, accepté par [xxx], est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat est conclu pour une durée [XXX] et entre en vigueur au jour convenu par les Parties, à savoir le XX.XX.XXXX.

Conformément à ce qui est précisé aux Conditions Générales annexées au Contrat, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement le Contrat en cours dans les hypothèses prévues au SPSA et aux Conditions Générales. La SNCB attire particulièrement l'attention de l'EF sur l'adaptation annuelle du SPSA et de ses annexes (période de validité de l'horaire de service : du décembre 2026 au 11 décembre 2027 inclus), étant entendu que cette adaptation sera communiquée et publiée sur le site internet de la SNCB plusieurs mois à l'avance. L'ensemble des adaptations à ces documents fera automatiquement partie intégrante du Contrat et sera réputé accepté par l'EF, sans préjudice de son droit de résiliation dans cette hypothèse spécifique.

ARTICLE 3 – LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES

Les Accès et Services suivants seront offerts à [xxx] pour l'horaire de service 2027 dans les gares visées à l'Annexe 4 :

- 1) [xxx]
- 2) [xxx]
- 3) [xxx]

[ARTICLE 4 – ACCES DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS]

[La SNCB autorise l'accès aux installations publiques de la gare [xxx] aux sous-traitants suivants de [xxx], tel que mentionnés dans sa Demande :

- [xxx]
- [xxx]

[xxx] est tenu d'informer les sous-traitants susvisés de leurs obligations et leur communiquer la documentation y relative. En cas de manquements ou de dommages occasionnés par un sous-traitant, [xxx] sera tenu responsable conformément à l'article 4 de l'annexe 2 du Contrat.]

ARTICLE 5 – PERSONNES DE CONTACT

Outre les points de contact figurant à l'article 1.2 du SPSA, une liste détaillée des personnes de contact au niveau opérationnel figure en Annexe 3 du Contrat.

ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat. Les documents échangés entre les Parties sont réalisés en français et selon le ou les formats définis par chaque Partie. Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties.

Chacune des Parties peut demander à tout moment à l'autre Partie des précisions concernant le respect par celle-ci de ses obligations dans le cadre du Contrat. La partie concernée y répond dans les meilleurs délais. L'ensemble de ces échanges a lieu par écrit.

Enfin, les Parties s'engagent à faire, deux fois par an (février et septembre), un retour d'expérience sur l'application du présent Contrat. Elles s'engagent également à se voir sur une base trimestrielle afin de réaliser ensemble un « suivi qualité » concernant les prestations fournies par la SNCB dans le cadre de ce Contrat.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES (le cas échéant en fonction de la Demande)

Sans préjudice des dispositions financières reprises aux Conditions Générales, les Parties conviennent ce qui suit :

1) Rétribution pour l'Accès aux gares de voyageurs, leurs bâtiments et autres installations ainsi qu'aux services de sûreté qui y sont fournis

1 EUR pour l'horaire de service 2027

2) Rétribution pour le service Information aux voyageurs

Gare	Catégorie	Nombre d'arrêts gare planifiés	Rétribution unitaire (en EUR)	Total Rétribution (en EUR)
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total annuel		xxx	xxx	xxx

Conformément à l'article 3.1. de l'annexe 2 du Contrat, il s'agit d'un montant provisionnel établi sur la base de prévisions fournies par [xxx] dans sa Demande.

Ce montant fera l'objet d'une régularisation dans le courant du mois de janvier 2028, au terme de l'horaire de service 2027 visé par ce Contrat, afin de déterminer le montant réel dû au titre de cette rétribution, compte tenu du plan de transport effectivement réalisé.

Afin de permettre à la SNCB de procéder à cette régularisation, [xxx] lui donne l'autorisation expresse de récolter les informations de circulation et des arrêts de train réels dans les gares voyageurs auprès d'Infrabel. Ce sont les données obtenues auprès d'Infrabel qui feront foi.

En cas de doutes ou de discordances, [xxx] autorise expressément la SNCB à obtenir toute information supplémentaire utile auprès d'autres sources d'informations.

3) Synthèse

Le montant total provisoire dû par [xxx] pour l'horaire de service 2027 (correspondant aux Accès/Services visés à l'article 2) s'élève donc à [xxx].

Conformément à l'article 3.1. de l'annexe 2 du Contrat, ce montant total est mensualisé et chaque facture mensuelle s'élèvera à [xxx].

Le montant prévisionnel total dû par [xxx] pour l'horaire de service 2027 est fourni sous réserve de la régularisation visé au point 2) ci-dessus.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE L'EF

[xxx] déclare expressément renoncer à l'application de ses propres conditions générales.

ARTICLE 9 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

Ce Contrat est conclu en français qui est la seule langue faisant foi.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Bruxelles, le en deux originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour [xxx] (signature)

Pour la SNCB (signatures)

Olivier Viseur
Head of Internal Audit

Hans Cieters
Chef de division Rail Related Services

Annexe 3 – PERSONNES DE CONTACT

1) Personnes de contact [xxx] :

Toute correspondance à [xxx] doit être adressée à :

[Société]

A l'attention de [xxx]

[adresse]

Ainsi que par courrier électronique aux adresses suivantes :

[xxx]

Personne de contact [xxx] pour la facturation :

[xxx]

Personne de contact [xxx] en cas d'incidents opérationnels :

[xxx]

2) Personnes de contact SNCB :

Pour les questions générales relatives au Contrat :

Hans Cieters (RRS)

Chef de division Rail Related Services

B-IA.02 10-01

Rue de France 56

1060 Bruxelles

servicing@sncb.be

Pour [xxx]:

[xxx]

Annexe 4 : LISTE DES GARES DESSERVIES

A l'entrée en vigueur du Contrat, [xxx] pourra desservir les gares suivantes :

- [xxx]
- [xxx]